

Lettres patentes
 Pour faire les 6 blancs
 deniers aux armes de
 France et d'Angleterre
 Du 23. Nouvem. 1422.

HENRY par la grace de
 Dieu Roy de France et d'Angleterre
 nous ames et feurs les
 generaux e Maîtres de nos
 Monnoyes Salut e Dilection.
 Comme vous sçavez que
 les matieres d'or e d'argent
 estent en nostre pays et
 Royaume de France ne soient
 transportées en autres monnoyes
 que es nostres ou nous faisons
 ouures de present a nostre profit
 par l'aduis e deliberation

de nostre tres cher et tres
ame oncle Jean Regent de
nostre dit Royaume de France
Duc de Bretagne, et de nostre
grand Conseil, avons deliberé
pour remedier a plusieurs grandes
inconueniens que aduenient et
pourroient aduenir pour ce que
en nostre Royaume de France
ne se prenent monnoyes blanches
de plus grand pris que se deus
deniers tournois la piece, faire
faire et ouurer en nostre ditte
Monnoye de blancs deniers
ayant cours pour dix deniers
tournois la piece, ainsi deniers
de loy argent le roy, et de br. f.
m. d. se joindra au marc se juron
sur le pied des monnoyes ccc. d. sur
lequel on a ouurer auant cette
presente ordonnance, en chacun
de ditte deniers deus et de
pile, seront deus en un bon.

De nos armes de France et de
 l'autre de nos armes d'Angleterre
 sur lesquels sera écrits Henricus
 et de nous la croix pareillement
 Henricus, enjoignant et faisant
 donner aux changeurs et marchands
 pour chacun marc d'argent à celle
 loy six liures quinze sols
 fournois, et en mettant en justice
 et non par telles différences
 comme bon verra et semblera,
 pour ce en ilques nous voulans
 nostre dite ordonnance estre mise
 a execution nous mandons et
 commandons et expressement
 enjoignons par ces presentes
 que tout le plus bref que faire
 se pourra vous fasses faire et
 monnoyer en nostre dite monnoye
 ledite deniers sixcent et de
 l'autre, et qu'on dennoie, et
 avec ce fasses payer aux
 ouvriers et monnoyers
 tel salaire pour leur ouvrage

et de Montoyage, comme vous
verrez qu'il sera à faire de
raison, et ce faire vous donnons
pouvoir et mandement spécial,
Mandons et commandons
à tous justiciers officiers et
sujets que avons faisant les
choses dessusdites, les circonstances
et dépendances, obéissent et
entendent diligemment. Donnés
à Paris le vingt troisième jour
de novembre l'année mille
quatre cent vingt deux et
d'octobre le premier, ainsi
signé par le Roy à la
relation du grand conseil tenu
par Monsieur Le Chancelier le
Royaume de France et de
Normandie. J. Miles.